

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de
 légales 34 lettres, corps 8,
 et administratives sur 4 colonnes . . . 1 fr.
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1913 — B. O.
 n° 276 du 4 Février 1912.)

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Gé-
 nérale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

1. — Réunion du Conseil des Vizirs. — Séance du 7 Août 1918 773

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 24 Juillet 1918 (15 Chaoual 1336) portant réglementation de
 la taxe urbaine, avec exposé des motifs. 773

3. — Dahir du 30 Juillet 1918 (21 Chaoual 1336) conférant aux Pachas et
 Caidés des pouvoirs spéciaux pour assurer la protection de l'hy-
 giène publique dans les villes 776

4. — Dahir du 31 Juillet 1918 (22 Chaoual 1336) abrogeant le Dahir du 28
 Novembre 1914 (9 Moharrem 1333) suspendant le fonctionne-
 ment des Conseils de discipline 777

5. — Arrêté Viziriel du 4 Août 1918 (29 Chaoual 1336) modifiant les régions
 où l'application du règlement minier est suspendue. 777

6. — Arrêté Viziriel du 28 Juillet 1918 (19 Chaoual 1336) autorisant le Di-
 recteur de l'Enseignement à accepter la donation dite « Fonda-
 tion Madame Georges Braunschwig » 778

7. — Arrêté Viziriel du 29 Juin 1918 (19 Ramadan 1336) déclarant d'utilité
 publique les travaux à exécuter par la « Société Marocaine de
 distribution d'eau, de gaz et d'électricité » pour l'aménée à
 Rabat des eaux d'Aïn Reboula. 779

8. — Additif à l'Ordre Général n° 86. 779

9. — Nominations dans la magistrature musulmane au cours du mois de
 Juillet 1918 779

10. — Tableau d'avancement du personnel des Eaux et Forêts (Année 1918). 779

11. — Nominations 780

PARTIE NON OFFICIELLE

12. — Télégrammes échangés entre le Consul Général d'Italie à Tanger et
 le Résident Général à l'occasion des succès remportés par les
 armées françaises et alliées 780

13. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la
 date du 3 Août 1918 780

14. — Rapport des Services de Santé et d'Hygiène Publiques pour le
 mois de Juillet 1918 781

15. — Visite du Résident Général aux souks de Fès. 783

16. — Avis au sujet des brevets d'invention 783

17. — Note au sujet du crin végétal 783

18. — Avis relatif à l'aménagement du quartier de la Gironde à Casa-
 blanca. 784

19. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de
 réquisition n° 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1667, 1668, 1669,
 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1676, 1677 ; Avis de clôtures de
 bornages n° 803, 1095, 1096, 1160, 1174, 1194, 1196, 1249, 1250, 1254,
 1276, 1299, 1305 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions
 n° 812, 813, 814 et 815. — Conservation d'Oudjda : Extraits de
 réquisition n° 169, 170, 171 784

20. — Annonces et avis divers 791

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 7 Août 1918

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le 7 août, au Dar-El-
 Makhzen, sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 JUILLET 1918 (15 CHAOUAL 1336)
 portant réglementation de la taxe urbaine

EXPOSÉ DES MOTIFS

La taxe urbaine, instituée par l'article 61 de l'Acte d'Al-
 gésiras, a été régie jusqu'ici par le règlement international
 du 10 janvier 1908, lequel prévoyait *in fine* qu'il pourrait
 être procédé à sa révision après un délai de six ans.

C'est le texte consacrant cette révision qui a été soumis
 à la sanction de Sa Majesté le SULTAN.

Il n'est rien changé au fond même et à l'esprit du règle-
 ment de 1908, mais diverses modifications y sont apportées
 tant pour préciser certaines dispositions dont l'expérience
 a exigé la mise au point que pour adapter l'ensemble de la
 réglementation aux réformes administratives intervenues
 depuis et à des conditions générales nouvelles.

Ces modifications concernent principalement : la déter-
 mination de la matière imposable et du périmètre de percep-
 tion, le régime des exemptions de la taxe, la procédure des
 réclamations.

Enfin deux innovations viennent affecter le taux même
 et le calcul de l'impôt, à l'avantage du contribuable :

1° La taxe a été réduite d'un quart à raison du déperis-
 sement, des frais d'entretien et des risques de vacance ;

2° Au lieu du taux invariable de 8 % (4 % pour l'Etat, 4 % pour les Municipalités), seule la part de l'Etat a été fixée à 4 %. La part des Municipalités consistera en décimes additionnels au principal, variables suivant les exigences différentes des charges locales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le règlement du 10 janvier 1908, sur la taxe urbaine et, notamment, sa disposition finale

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I

ASSIETTE

ARTICLE PREMIER. — *Objet de la Taxe et périmètre de perception.* — La Taxe urbaine porte sur :

1° Les immeubles bâtis et constructions de toute nature situés dans l'étendue des territoires des villes de Notre Empire désignées par Arrêté de Notre Grand Vizir.

Elle est applicable au sol sur lequel sont édifiés les dits immeubles et constructions et aux terrains y attenants tels que cours, passages, jardins, en tant qu'ils en constituent une dépendance immédiate et qu'ils en augmentent la valeur locative.

S'il s'agit d'établissements industriels, elle s'applique, en outre, aux machines et appareils faisant partie intégrante de ces établissements, ainsi qu'à la force motrice naturelle à leur disposition.

2° Les terrains employés d'une façon habituelle à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature.

Lors du recensement triennal prévu à l'article 7, le périmètre à l'intérieur duquel la taxe doit être appliquée, est délimité par Arrêté de Notre Grand Vizir, sur proposition du Directeur des Affaires Civiles et avis du Directeur Général des Finances.

Dans l'intervalle, ce périmètre peut être modifié, dans la même forme, sur l'initiative du Directeur Général des Finances ou du Directeur des Affaires Civiles.

ART. 2. — *Bases de l'Impôt.* — La Taxe urbaine est réglée sur la valeur locative brute normale, sous déduction d'un quart, à raison du déperissement, de tous frais d'entretien et de réparation et des risques de vacance.

La valeur locative normale est déterminée soit au moyen des baux et actes de location, soit par voie de comparaison ou même d'appréciation directe.

Dans l'estimation de la valeur locative imposable, sont comprises toutes les charges imposées au locataire, notamment les grosses réparations.

Aucune distinction n'est établie entre les immeubles occupés ou vacants, ceux loués ou ceux occupés par leurs propriétaires, sauf les exceptions prévues aux articles 4 (§ 6) et 5.

La Taxe est due à raison de la consistance et de l'affectation des propriétés à la date du 1^{er} janvier, ou, pour les propriétés ou parties de propriétés devenues imposables au cours du premier semestre, à raison de l'état de choses existant au 1^{er} juillet.

Toutefois, s'il arrive en cours d'année que des constructions soient détruites ou démolies, même volontairement, en totalité ou en partie, le débiteur de la Taxe est admis à se pourvoir en réduction dans les quinze jours qui suivent la destruction ou l'achèvement de la démolition.

ART. 3. — *Taux de la Taxe, principal et décimes additionnels ; frais d'assiette et de recouvrement.* — Le taux de la taxe urbaine est fixé, en principal, à 4 % de la valeur locative imposable des propriétés.

Le produit du principal est attribué à l'Etat.

Des décimes additionnels, en nombre variable, peuvent y être ajoutés au profit des budgets municipaux ou, dans les circonscriptions où il n'existe pas de municipalités constituées, au profit du budget général de l'Etat. Leur nombre est fixé chaque année par Arrêté de Notre Grand Vizir sur proposition du Directeur des Affaires Civiles et avis du Directeur Général des Finances.

Les frais de l'assiette et du recouvrement de l'impôt sont entièrement supportés par l'Etat.

ART. 4. — *Exemptions permanentes.* — Sont exempts de la Taxe :

1° Les demeures impériales ;

2° Les édifices ou parties d'édifices appartenant à l'Etat Chérifien, à une ville ou à une autre collectivité publique marocaine, à l'Etat français ou à l'Administration des Habous, affectés à un service public et improductifs de revenu.

N'est pas considéré comme un revenu le loyer passé, sur un budget public, en vertu des conventions intervenues entre les collectivités désignées ci-dessus.

3° Les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les Agences diplomatiques ou consulaires, s'ils sont la propriété de l'Etat étranger qui les accrédite auprès du Gouvernement Chérifien ;

4° Les immeubles improductifs de revenu affectés exclusivement à la célébration publique des différents cultes ou à l'Enseignement gratuit.

5° Les immeubles mis gratuitement à la disposition des collectivités énumérées au § 2 ci-dessus ou d'œuvres reconnues d'utilité publique, où sont installés des hôpitaux publics ou autres institutions charitables, à l'exclusion des maisons de santé ou cliniques gérées dans un but lucratif.

6° Les immeubles habités par leurs propriétaires ou usufruitiers et dont la valeur locative annuelle ne dépasse pas une somme à fixer dans chaque ville, lors de l'évaluation triennale, par Arrêté de notre Grand Vizir, sur proposition du Directeur des Affaires Civiles et avis du Directeur Général des Finances, sans que cette somme puisse dépasser 240 francs, à la condition que le bénéficiaire ne possède qu'un seul immeuble.

ART. 5. — *Exemptions temporaires.* — Les constructions nouvelles, surélévations et agrandissements, sont exempts de la Taxe jusqu'au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet qui suit la date de leur occupation ou celle de leur location sous réserve que la déclaration prévue par l'article 9 ait été effectuée ; mais cette exemption ne peut, en aucun cas, porter sur une période de plus de deux ans après l'achèvement des travaux.

ART. 6. — *Débiteur.* — La Taxe est due par le propriétaire ou l'usufruitier et, à défaut de propriétaire connu, par le possesseur ou l'occupant.

Lorsque le droit de propriété est divisé ou lorsque le propriétaire du sol est différent du propriétaire de la construction, l'impôt est dû par chacun des intéressés au prorata des avantages respectivement retirés de l'immeuble. Mais chacun est solidairement tenu au paiement de la cote entière sauf son recours personnel contre tout co débiteur de la Taxe.

La même solidarité existe en cas d'indivision de propriété.

Tant qu'une succession reste dans l'indivision, les héritiers ou leurs légataires ou leurs représentants ou successeurs peuvent être actionnés solidairement à raison des taxes dues par ceux dont ils ont hérité ou à qui ils ont succédé.

En ce qui concerne les immeubles Makhzen sur lesquels les détenteurs invoquent des droits spéciaux, tels que droits de meftah, de zina, de guelsa, la taxe est provisoirement répartie entre le Makhzen propriétaire et le détenteur, proportionnellement aux avantages que chacun d'eux retire actuellement de l'immeuble. Si le détenteur refuse le paiement de la taxe sur ces bases, l'Administration des Domaines acquitte l'intégralité de la Taxe.

Il en est de même pour les immeubles dits « Zeribas » et « immeubles en association » de Casablanca, visés par le Dahir du 16 décembre 1913 (17 Mcharrem 1332), ainsi que pour les immeubles makhzen détenus en vertu de contrats à 6 % ou autres baux à long terme consentis par l'ancien makhzen.

En ce qui touche les immeubles habous sur lesquels les détenteurs invoquent des droits spéciaux contestés par l'Administration des Habous, la Taxe est, par mesure provisoire, établie intégralement au nom de cette Administration et celle-ci en acquitte le montant.

Pour les biens Makhzen comme pour les biens Habous, ces situations prennent fin au fur et à mesure de la révision de ces cas de détention et de la régularisation définitive des droits du Makhzen ou des Habous, d'une part, et des détenteurs d'autre part. Au cas de validation des droits invoqués, la Taxe est répartie entre les ayants droit comme il est prescrit au paragraphe 2 du présent article et l'Administration des Domaines où celle des Habous poursuit, devant la juridiction compétente, le remboursement de la quote-part des taxes acquittées par elle aux lieu et place du détenteur.

TITRE II

MESURES D'APPLICATION

ART. 7. — *Commission de recensement.* — Il est procédé, tous les trois ans, à un recensement général des propriétés situées dans le périmètre de perception de la Taxe.

Ce recensement est effectué, sous la présidence du Pacha de la ville, par une Commission dont les membres sont nommés, pour trois ans, dans chaque ville, par Arrêté de Notre Grand Vizir, sur proposition du Directeur des Affaires Civiles et avis du Directeur Général des Finances.

La Commission comprend obligatoirement le Chef des Services Municipaux, un Contrôleur des Impôts et Contributions, des membres européens et des membres indigènes (musulmans ou israélites) en nombre proportionnel à l'importance respective de ces populations.

Elle peut se subdiviser en autant de sous-commissions

qu'il est nécessaire pour préparer ses travaux. Chaque sous-commission est assistée d'un agent du Service des Impôts et Contributions.

La sous-commission qui opère le recensement d'immeubles appartenant à des nationaux ou à des protégés de puissances étrangères placés sous le régime des capitulations doit obligatoirement comprendre un nombre de leur nationalité désigné par leur Consul.

ART. 8. — *Recensement triennal.* — La date à laquelle commenceront les travaux de recensement est portée dix jours à l'avance, au moins, à la connaissance des contribuables par voie d'affiches, d'insertions dans les journaux et par tout autre mode de publication en usage dans la localité.

Les propriétés sont recensées par rue, dans l'ordre de leur situation.

Les résultats de cette opération sont consignés sur des matrices.

ART. 9. — *Déclarations.* — Les propriétaires ou usufruitiers sont tenus de déclarer, contre récépissé, au Chef des Services Municipaux ou à la Recette des Impôts et Contributions :

1° Dans un délai de trois mois à dater de l'achèvement des travaux :

a) Les constructions nouvelles, les additions de construction ou de propriétés, les démolitions ou suppressions totales ou partielles ;

b) Les propriétés qui cessent de remplir les conditions qui avaient antérieurement motivé l'exemption de la taxe ; et, de même, celles qui, par suite d'un changement de propriétaire ou d'affectation, deviennent non imposables.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, les propriétaires ou usufruitiers sont, suivant le cas, passibles d'une taxe majorée de moitié pour la première année de l'imposition ou déchu du droit de demander le dégrèvement pour tout le temps à courir de la période triennale.

2° Dans un délai de trente jours :

Les mutations survenues dans les propriétés par suite de vente, échange, partage ou autre acte de toute nature translatif de propriété ou d'usufruit.

A défaut de déclaration, dans le délai prescrit, l'ancien propriétaire ou usufruitier reste solidaire du nouveau pour le paiement de la taxe.

ART. 10. — *Vérification. Recensement annuel. Mise à jour des matrices.* — Les Commissions procèdent tous les ans à un recensement pour constater les mouvements de la matière imposable et vérifier les déclarations effectuées en exécution des prescriptions de l'article 9.

Les matrices triennales sont modifiées et complétées d'après les résultats des recensements annuels.

ART. 11. — *Inspection.* — Le Directeur Général des Finances peut, à toute époque, procéder à la vérification totale ou partielle des travaux de recensement ou y faire procéder par un fonctionnaire du Service des Impôts et Contributions commissionné à cet effet.

Les membres de la Commission de recensement sont tenus de lui prêter leur concours.

Les erreurs relevées font l'objet d'un procès-verbal sur lequel les membres de la Commission de recensement sont admis à consigner leurs observations.

Ces vérifications peuvent, après décision du Directeur Général des Finances, donner lieu soit à la modification de

la matrice, soit à la rédaction d'un rôle supplémentaire ou à un dégrèvement d'office.

Aucune augmentation de cote ne peut remonter au-delà du premier jour de la période triennale en cours.

TITRE III RÉCLAMATIONS

ART. 12. — *Notification des résultats des recensements.* — A la fin de chaque recensement triennal ou annuel et après chaque vérification exécutée en conformité des dispositions de l'article 11, les estimations sont notifiées aux contribuables par avis individuels.

De même sont notifiées à l'ancien et au nouveau contribuable les modifications apportées aux matrices dans la désignation du débiteur de la taxe.

La date d'envoi de ces avis fait courir le délai visé à l'article 13 ci-après.

ART. 13. — *Délai et formes de prescription des réclamations.* — Les propriétaires ou usufruitiers qui s'estiment lésés par les évaluations de la Commission ont, pour produire leurs réclamations, un délai d'un mois à partir de la date de la notification individuelle prévue par l'article 12.

Un délai d'un mois à partir de la notification individuelle est également accordé aux propriétaires ou usufruitiers pour contester les modifications apportées dans la désignation du débiteur de la taxe.

Les réclamations sont déposées par écrit, contre récépissés, dans les bureaux des Chefs des Services Municipaux ou dans les Recettes des Impôts et Contributions.

Dans le même délai d'un mois et dans les mêmes formes, le Directeur Général des Finances ou le Directeur des Affaires Civiles peut formuler une demande de redressement pour toutes estimations de la Commission de recensement qu'il croit inexactes.

ART. 14. — *Commission arbitrale.* — Il est, après instruction par le Contrôleur du Service des Impôts et Contributions, statué sur les réclamations par une Commission arbitrale composée :

- 1° Du Juge de Paix ;
- 2° D'un représentant du Service des Impôts et Contributions ;
- 3° D'un expert désigné par le contribuable ou, si le contribuable est sujet ou protégé d'une puissance étrangère placé sous le régime des capitulations, d'un délégué du Consulat dont il relève.

Nul ne peut être membre de la Commission arbitrale s'il a déjà fait partie de la Commission ou de la sous-commission qui a effectivement recensé la propriété dont la taxe est contestée.

Les décisions de la Commission arbitrale ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles sont notifiées aux intéressés dans la forme prescrite à l'article 12 et immédiatement exécutoires.

TITRE IV PERCEPTION DE LA TAXE

ART. 15. — *Exigibilité de la taxe.* — La taxe urbaine est exigible le 1^{er} janvier de chaque année ou dans le mois qui suit la publication des rôles émis postérieurement.

ART. 16. — *Moyens de recouvrement.* — La taxe urbaine est perçue au moyen de rôles annuels présentant les principales énonciations des matrices.

Les impositions à établir en cours d'année font l'objet de rôles supplémentaires.

Les rôles primitifs ou supplémentaires sont visés, homologués et le recouvrement en est effectué et poursuivi conformément aux prescriptions du Dahir du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334), relatif au recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 17. — *Responsabilité des Secrétaires-Greffiers et Adoul.* — Il est fait défense aux Secrétaires-Greffiers et Adoul à peine d'être solidairement tenus avec les redevables au paiement de la taxe, d'établir aucun titre emportant mutation d'une propriété passible de la taxe urbaine, sans s'être fait présenter la quittance établissant que la dernière taxe exigible a été payée.

De même, tout acte portant mutation de cette sorte qui serait présenté directement par les parties à l'enregistrement ne pourra être formalisé dans les délais qu'à la même condition. Le Receveur de l'Enregistrement est autorisé à retenir l'acte jusqu'à production de la justification prescrite.

Dispositions diverses

ART. 18. — Les terrains soumis à la taxe urbaine ne sont pas imposés au Tertib.

ART. 19. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent Dahir sont abrogées.

ART. 20. — Le présent Dahir commencera à être appliqué pour l'assiette et le recouvrement de la taxe de l'année 1919.

Dispositions transitoires

ART. 21. — Les dispositions de l'article 17 ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Rabat, le 15 Chaoual 1336
(24 juillet 1918)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 30 JUILLET 1918 (21 CHAOUAL 1336)
conférant aux Pachas et Caïds des pouvoirs spéciaux pour assurer la protection de l'hygiène publique et de la salubrité dans les villes, au cas où l'état sanitaire exige une intervention rapide des pouvoirs publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En cas d'épidémie, ou d'une façon générale lorsque la gravité de la situation sanitaire l'exige, nos Pachas et Caïds peuvent suspendre temporairement, par arrêtés pris sur l'avis conforme du Bureau d'Hygiène, l'application des articles 3, 4, 5 et 6 de notre Dahir du 8 décem-

bre 1915 (30 Moharrem 1334), relatif à la protection de l'hygiène publique dans les villes, et rendre exécutoires, pour une durée qui devra être à chaque fois spécifiée, les dispositions prévues aux articles ci-dessous.

ART. 2. — Les « équipes sanitaires » de la ville, dirigées par des agents assermentés, remplacent les Sous-Commissions désignées par le Bureau d'Hygiène et sont chargées par le dit bureau des visites et constatations en ce qui concerne les immeubles, bâtis ou non.

Elles ont le droit, après avoir prévenu le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager, de pénétrer dans les jardins, cours et communs des immeubles bâtis et de visiter les citernes et réservoirs d'eau des terrasses pour voir s'il convient d'ordonner des mesures sanitaires spéciales. Le refus de laisser pénétrer dans les immeubles, dans les conditions ci-dessus, fera l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent sanitaire assermenté, lequel pourra d'autre part, prendre toutes mesures nécessaires à l'accomplissement immédiat de sa mission.

Si la visite des appartements est reconnue nécessaire, les agents sanitaires en réfèrent à l'autorité municipale.

ART. 3. — Les équipes sanitaires peuvent avec l'assentiment du propriétaire ou des locataires, procéder elles-mêmes à l'exécution des mesures prescrites, si cette exécution ne dépasse pas leurs moyens d'action.

Dans le cas où l'exécution des mesures dépasse les moyens d'action des équipes sanitaires, les agents sanitaires enjoignent aux propriétaires, usufruitiers ou usagers, d'avoir à procéder sans délai à l'exécution des mesures ordonnées, en les prévenant que, si dans les quarante huit heures qui suivront l'avis préalable, les mesures n'ont pas reçu un commencement d'exécution, procès-verbal sera dressé.

ART. 4. — En cas de refus, d'impossibilité ou d'absence du propriétaire, usufruitier ou usager, le Chef des Services Municipaux fait exécuter d'urgence aux frais du propriétaire les travaux d'assainissement prescrits.

ART. 5. — Lorsque les constatations des agents sanitaires font ressortir la nécessité de la visite des appartements le Chef des Services Municipaux peut faire procéder à la visite de ces appartements par les agents sanitaires après avoir prévenu le propriétaire ou des locataires au moins 24 heures à l'avance.

S'il s'agit d'appartements occupés par des musulmans, les visites et constatations sont faites par un médecin assermenté et de préférence, par une doctoresse, commis à cet effet par le Pacha.

Les mesures sanitaires qui peuvent résulter de la visite des appartements sont exécutées dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 du présent Dahir.

ART. 6. — Tous ceux qui auront mis un obstacle quelconque à l'exécution des dispositions du présent Dahir, seront punis des peines prévues à l'article 9 de notre Dahir susvisé du 8 décembre 1915 (30 Moharrem 1334).

*Fait à Rabat, le 21 Chaoual 1336.
(30 juillet 1918).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

DAHIR DU 31 JUILLET 1918 (22 CHAOUAL 1336)
abrogeant le Dahir du 28 Novembre 1914 (9 Moharrem 1335) suspendant les conseils de discipline.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 28 novembre 1914 (9 Moharrem 1333) ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé le Dahir du 28 novembre 1914 (9 Moharrem 1333), suspendant, pendant la durée des hostilités, le fonctionnement des Conseils de discipline institués par les différents règlements organisant le personnel des divers services de Notre Empire.

*Fait à Rabat, le 22 Chaoual 1336
(31 juillet 1918).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1918
(26 CHAOUAL 1336)

modifiant les régions ou l'application du règlement minier est suspendue.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 60 du Dahir sur les mines du 19 janvier 1914 (21 Safar 1332) ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 13 mai 1914 (16 Djoumada II 1332) et du 7 juin 1914 (12 Redjeb 1332), suspendant l'application du règlement minier dans certaines régions ;

Considérant qu'il est maintenant possible de modifier les limites de ces zones ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Arrêtés Viziriels du 13 mai 1914 (16 Djoumada II 1332) et du 7 juin 1914 (12 Redjeb 1332) sont abrogés.

ART. 2. — Le droit d'acquiescer des permis de recherches ou d'exploitation de mines est suspendu dans les territoires du Maroc extérieurs aux zones ci-après délimitées :

1° Maroc Occidental. — Tout le pays compris entre l'Atlantique et une ligne déterminée comme suit :

Route d'El Ksar à Arbaoua, depuis la frontière de la zone espagnole jusqu'à Arbaoua ; piste indigène d'Arbaoua à Souk el Khemis ; piste supérieure de Souk el Khemis à Mzoufroun ; piste carrossable de Mzoufroun à Had Kourt,

par le Souk es Sebt des Masmouda ; piste de Had Kourt à Mechra El Bacha ; piste de Mechra El Bacha au Souk Es Sebt des Cheraga sur le Sebou, par Mrassen, Hadjer El Ouafef, Gueraoua et Sidi Allal Lebi, le cours du Sebou du Souk Es Sebt des Cheraga au Souk Tnine, d'où la ligne se dirige sur El Djmaa Briel et El Arba de Tissa ; piste de Tissa à l'oued Innaouen, par Sidi Mohamed ben Lhassen Sidi Mohammed El Ouafi, El Atatra, Kasba Aïssa, Sidi Brahim et Crezfa ; de l'Innaouen à Aïn Sbit, par El Tleta Noukheïla, Bir Chaoui, Sidi Abdelaziz : d'Aïn Sbit à Sefrou par Sidi Ben Chmak sur le Sebou, Beïja, Sidi Abderrahman, Kasba Haïnajen ; de Sefrou à El Hadjeb, par Sidi Abdelouahad, Bir Allah, Sidi Abdelaziz, Aïn Sidi Ahmed ou Moha ; piste d'El Hadjeb à Agouraï : d'Agouraï à Mechra El Qsob sur l'oued El Kell ; cours de l'oued El Kell jusqu'à Sidi Bou Zekri ; piste de Sidi Bou Zekri à Aïn Lorma ; route d'Aïn Lorma à Camp Bataille ; piste de Bataille à Maaziz, par Daïet Er Roumi ; piste de Maaziz à Tedders ; piste de Tedders à Aïn Skoun, par Zabiliga Toulhama ; d'Aïn Skoun à l'oued Grou par le Djebel Ankout ; cours du Grou jusqu'à Mechra Achrin Zouj, d'où la ligne se dirige sur Dechra Braksa, Sidi Hammou, Sidi Mohammed Nefati, Sedret Mehichita, Biar El Harcha, Skoun, suit l'oued Ber Gherraf, puis l'oued Zours, passe par Kef El Biod sur l'Oum Er Rebia, Oued Fakroun, Bzou, Souk El Tnin des Ntifa, Tanant, Sourlaz, piste militaire de Sourlaz à l'oued Mhasser, Dar Jakir ; piste de Dar Jakir à la zonia de Taglaout, Souk Tleta de l'oued Iminzat, Souk Djemaa des Ghmat, Dar Caïd Ouriki, Tannaout, Oumnast, Aguer gour (exclu), Amismiz, Dar En Nems, Souk El Had des Mijjat, Dar Caïd Bachir, limite Sud des Oulad Bessebaa, Aïn Tiazet, Azib Mtougui des Korimat, Dar Caïd Zelteni, Dar Ould Anflous, Zaouiya de Sidi M'hammed ou Sliman, Koudia Timinguert, Oued Tinsi jusqu'à son embouchure.

² *Maroc Oriental*. — Tout le pays compris entre la frontière Algérienne et une ligne qui part de l'embouchure de la Moulouya, en remonte le cours jusqu'à Mechra Ez Zoud, se dirige de là sur la cote 1140 à l'ouest de Taforalt, passe ensuite par Taourirt, Dehdou, Martaka, remonte vers Oulet Sedra, puis redescend vers Tendirara et suit la direction Sud en ligne droite.

ART. 3. — L'enregistrement des demandes de permis de recherches par le Service des Mines est suspendu pour les territoires extérieurs aux zones ci-dessus indiquées

ART. 4. — Les droits acquis antérieurement dans ces régions continueront à pouvoir être exercés aux risques et périls des intéressés.

ART. 5. — Le présent Arrêté entrera en vigueur le 3 septembre 1918 (27 Kaada 1336).

Fait à Rabat, le 26 Chaoual 1336

(4 août 1918).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,

L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1918

(19 CHAOUAL 1336)

autorisant le Directeur de l'Enseignement à accepter au nom du Gouvernement du Protectorat français au Maroc une donation faite par M. Braunschwig.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'acte passé à la Chancellerie du Consulat de France à Tanger, le 25 mai 1918, comportant donation par M. Georges Braunschwig, au profit du Gouvernement du Protectorat français au Maroc, d'une rente sur l'Etat français, dans le but d'attribuer une bourse d'études à un élève d'un établissement d'enseignement du Protectorat,

Vu les conditions expressément convenues de cette donation ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Directeur de l'Enseignement est autorisé à accepter, au nom du Gouvernement du Protectorat français au Maroc, la donation résultant au profit de ce dernier de l'acte fait et passé en minute en la Chancellerie du Consulat de France à Tanger, le 22 du mois de mai 1918 ; la dite donation, effectuée par M. Georges Braunschwig, citoyen français, immatriculé au Consulat de France à Tanger, propriétaire et négociant dans cette ville, consistant en une rente sur l'Etat français de la somme annuelle de deux mille cinq cent francs 4 % 1917, inscrite au Grand Livre de la Dette Publique et représentée par trois titres provisoires au porteur ainsi désignés :

Une coupure de 500 francs de rente 4 % 1917, portant le n° 103.345, série A ; une coupure de 1.000 francs de rente 4 % 1917, portant le n° 206.497, série A ; une coupure de 1.000 francs de rente 4 % 1917, portant le n° 206.498, série A

ART. 2. — Cette donation, qui portera le nom de « Fondation Madame Georges Braunschwig », a pour but de permettre l'envoi de France, tous les deux ans, d'un boursier âgé d'au moins seize ans et choisi parmi les élèves d'un établissement d'Enseignement du Protectorat, en vue de suivre pendant deux ans, des cours techniques ayant trait, soit au commerce, soit à l'industrie, soit à l'agriculture.

La désignation du boursier sera faite par le Directeur de l'Enseignement sur l'avis d'une Commission comprenant, sous sa présidence, un délégué du Secrétaire Général du Protectorat et le ou les Directeurs des établissements où les candidats à la bourse auront fait leurs études. A conditions égales, devra être choisi un orphelin de nationalité française.

Tous les semestres, le boursier devra fournir à la Direction de l'Enseignement un rapport résumant les travaux auxquels il a participé ou traitant un sujet de son choix sur la technique de la profession qu'il a choisie.

ART. 3. — Le paiement des arriérés de la pension servie au boursier désigné comme il est dit à l'article 2 ci-dessus sera fait par le Trésorier Général du Protectorat sur le vu de mandats établis dans la forme habituelle par le Directeur de l'Enseignement, soit au nom du boursier, soit au nom

du comptable de l'établissement technique dont il suivra les cours. Dans le premier cas, l'intéressé devra, avant liquidation, produire un certificat du chef de l'établissement constatant qu'il suit assidûment les cours.

*Fait à Rabat, le 19 Chaoual 1336
(28 juillet 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1918.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1918
(19 RAMADAN 1336)**

déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la Société Marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, pour l'aménage à Rabat des aux d'Aïn Reboula.

LE GRAND VIZIR,

Vu la Convention passée le 28 août 1916 entre le Pacha de Rabat et la Société Marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, en vue d'une distribution publique d'eau à Rabat ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 25 novembre 1916 (29 Moharrem 1334) approuvant la dite Convention ;

Vu le Dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le Dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) subordonne les formalités d'expropriation des terrains nécessaires à l'assiette des ouvrages de la distribution d'eau de Rabat, à la déclaration d'utilité publique des travaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de captage, d'adduction et de distribution d'eau de la ville de Rabat énumérés à l'article premier du Cahier des charges annexé à la Convention de concession à la Société Marocaine de Distribution d'eau, de gaz et d'électricité.

ART 2. — Cette Société est subrogée à l'Administration pour poursuivre l'expropriation des terrains qui lui sont nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 3 du Dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332).

*Fait à Rabat, le 19 Ramadan 1336
(29 juin 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1918

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ADDITIF

à l'Ordre Général n° 86 du 5 Mai 1918

Le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre de l'Armée :

CHAMOY, Fernand, Adjudant pilote à l'Escadrille 552 :

« Pilote aviateur devenu légendaire au Groupe Mobile de Bou-Denib par son dévouement à toute épreuve, son audace et son habileté. Toujours volontaire pour les missions les plus dangereuses et les réussit brillamment. A franchi le Grand et le Moyen Atlas pour rallier Bou-Denib, en mai 1918, et a exécuté depuis, dans le Tafilalet et dans la région d'Itzer, Enjil, Kasbah-el-Maghzen, de très nombreuses reconnaissances et missions dans les circonstances les plus difficiles. Déjà cité deux fois. »

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général à Fès, le 4 août 1918.

*Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

NOMINATIONS

survenues dans le personnel de la magistrature musulmane au cours du mois de Juillet 1918.

1° Par Dahir en date du 12 Ramadan 1336, SI BOUBEKER BEN MOHAMMED TETOUANI a été nommé Cadi de Dar Bel Amri en remplacement de SI MOHAMMED DOUJRI, nommé Cadi aux Ziaïda.

2° Par Dahir en date du 1^{er} Ramadan 1336, SI MOHAMMED DOUJRI a été nommé Cadi aux Ziaïda, en remplacement de SI MOHAMMED EL GHOMARI, révoqué

**TABLEAU D'AVANCEMENT
du personnel des Eaux et Forêts (Année 1918)**

Le tableau d'avancement du personnel des Eaux et Forêts, pour l'année 1918, a été arrêté ainsi qu'il suit par le Conseil d'Administration dudit Service dans sa séance du 4 juillet 1918.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de :

Brigadier de 1^{re} classe

M. DUPUY, Jean, Bernard, Brigadier de 2^e classe.

Sous-Brigadier de 1^{re} classe

MM GERMAIN, Jean, Sous-Brigadier de 2^e classe ;

PHILIPPE, Louis, Auguste, Sous-Brigadier de 2^e cl

Sous-Brigadier de 2^e classe

MM. PERRETIER, Léon, Gustave, Garde de 1^{re} classe ;

LECA, Jean, Martin, Garde de 1^{re} classe ;

CHOPPE, Pierre, Arthur, Garde de 1^{re} classe ;

RINHOLTZ, Edmond, Marie, Victor, Garde de 1^{re} classe.

Garde de 3^e classe

MM. MEDALE, Albert, Marius, Garde stagiaire ;
 AUBERT, Ernest, Jean, Auguste, Garde stagiaire ;
 BALMELLE, Léon, Auguste, Garde stagiaire ;
 COLLOMB, Désiré, Abel, Garde stagiaire ;
 DACLON, Louis, Anthème, Garde stagiaire ;
 ROCHE, Octave, Garde stagiaire

Garde Indigène de 2^e classe

ACIL YAHIA, Garde Indigène de 3^e classe
 ABD EL KADER BELKACEM, Garde Indigène de 3^e cl.
 Arrêté le présent tableau d'avancement le 4 juillet 1918.

*Pour l'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 Le Chef du Service des Eaux et Forêts,*
 BOUDY



Par Arrêté Viziriel du 27 juillet 1918 (18 Chaoual 1336),
 sont nommés aux grades ci-après dans le cadre du Person-
 nel des Eaux et Forêts :

Brigadier de 1^{re} classe

M. DUPUY, Jean, Bernard, Brigadier de 2^e classe.

Sous-Brigadier de 1^{re} classe

M. GERMAIN, Jean, Sous-Brigadier de 2^e classe

Sous-Brigadier de 2^e classe

M. PERRETIER, Léon, Gustave, Garde de 1^{re} classe ;
 M. LECA, Jean, Martin, Garde de 1^{re} classe.

Gardes de 3^e classe

MM. MEDALE, Albert, Marius, Garde stagiaire ;
 AUBERT, Ernest, Jean, Auguste, garde stagiaire ;
 BALMELLE, Léon, Auguste, Garde stagiaire.

Gardes indigènes de 2^e classe

ACIL YAHIA, Garde indigène de 3^e classe ;
 ABDELKADER BELKACEM, Garde indigène de 3^e classe.

NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 28 juillet 1918 (19 Chaoual
 1336) sont nommés :

Interprète Civil de 3^e classe

M. KHIMER, Mchammed Amsiame

Interprètes Civils stagiaires

MM. MILOUD, Ben Chetoui ;
 KEBAILLI, Chedli



Par Arrêté Viziriel du 27 juillet 1918 (18 Chaoual 1336),
 M. COULEUVRE, Marcel, Commis auxiliaire au Service des
 Impôts et Contributions à Rabat, est nommé Commis sta-
 giaire des Services Civils.



Par Arrêté Viziriel en date du 12 juillet 1918 (1^{er} Chaoual
 1336), M. MARIETTI, François, Jean, Gardien de prison, au
 traitement annuel de 2 500 francs, est nommé Commis sta-
 giaire des Services Civils de l'Empire Chérifien. Il conser-
 vera dans cette situation le bénéfice de son ancienneté.



Par Arrêté Viziriel en date du 24 juillet 1918 (15 Chaoual
 1336), sont nommés Dactylographes stagiaires des Services
 Civils :

MM^{les} DUCROQUET, Suzanne, dactylographe auxiliaire à la
 Direction des Affaires Civiles (Inspection des Muni-
 cipalités) ;

LUGIN, Gabrielle, Benjamin, dactylographe auxi-
 liaire au Service du Personnel, des Etudes Législa-
 tives et du *Bulletin Officiel* ;

MARINO, Laurence, dactylographe auxiliaire à la Di-
 rection Générale des Travaux Publics ;

RONCARI, Marie, Yvonne, Louise, dactylographe
 auxiliaire à la Direction de l'Agriculture, du Com-
 merce et de la Colonisation (Bureau Central des
 Offices Economiques).

PARTIE NON OFFICIELLE**TÉLÉGRAMMES**

échangés entre le Commandeur Sabin Rinella, Agent et
 Consul Général d'Italie à Tanger, et le Résident Gé-
 néral, à l'occasion des succès remportés par les ar-
 mées françaises et alliées.

« De Tanger, le 4 août 1918

« Je suis heureux de faire parvenir à Votre Excellence
 « l'expression de mes plus vives félicitations pour les glo-
 « rieux succès des Armées françaises déployant avec la plus
 « ferme décision le drapeau sacré des peuples libres pour le
 « triomphe inéluctable du droit et de la civilisation. »

RINELLA.

De Fès, le 5 août 1918

« Je vous remercie de vos chaleureuses félicitations à
 « l'occasion des succès obtenus sur le front français auxquels
 « les vaillantes troupes italiennes, unies avec les troupes
 « alliées par un même esprit de sacrifice et dans un même
 « sentiment de confiance dans notre juste cause et dans son
 « triomphe, ont glorieusement participé. »

LAUTEY.

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
 DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
 à la date du 3 Août 1918**

Oudja. — Le Groupe Mobile de Bou-Denib en recon-
 naissance au Tafilalet a pu visiter sans incident les Ouled
 Hannabou, les Ouled Saïdane et les lisières Ouest des palme-
 raies du Seffalat. Cette démonstration destinée à rassurer les
 populations soumises marque en même temps, au regard
 des tribus de l'Ouest, la zone que nous sommes décidés à
 soutenir et à protéger. Elle embrasse tout le riche chapellet
 d'oasis largement étendu d'Est en Ouest qui s'étend depuis
 le Reteb jusqu'au Maïder. Nos avions prolongeant plus à
 l'Ouest l'action du Groupe Mobile, ont bombardé la Zaouia
 du Ferkla. Les rassemblements hostiles de Meçissi et du
 Ferkla n'ont fait aucune démonstration. Les Aït Moghrad

ne montrent que peu d'empressement à fournir des contingents à la harka du Ferkla. Les Aït Atta n'ont rejoint qu'en très petit nombre le rassemblement de Meçissi.

Taza. — Abdelmalek a peine à maintenir ses contingents en pays Gzennaïa après s'être établi à El Mers au Nord de Bou Haroun, il songe maintenant à s'installer chez les Senhadja insoumis pour y organiser une mehalla ; il se déplace en allées et venues entre Bou Haroun à la lisière des Branès et les Kiffan à proximité des Gzennaïa, des Metalsa de Maghraoua et Ouled Bou Rima encore insoumis. Les défections, les désertions se multiplient parmi ses partisans. Si les canons de nos nouveaux postes nous ont assuré dès le premier jour la soumission du pays qu'ils commandent, le coup porté au prestige d'Abdelmalek nous vaut en dehors de cette zone de nombreux partisans ; notre action politique gagne du terrain.

Les Meghraoua qui avaient évacué leurs familles et leurs biens au Nord de la ligne Souk-es-Sebt dar Hadj Hammal sont rentrés les premiers par petits groupes ; une nouvelle fraction, les Malkiouine riveraine de l'Oued Mçoua, 7 kilomètres au Nord du Bou Mèhéris, entame des pourparlers avec une de nos reconnaissances. Six familles Ouled Bou Rima font leur soumission. C'est une nouvelle tribu qui s'égrène et vient à nous. Déjà les Maghraoua ralliés peuvent assurer les communications du Bou Mèhéris à Sidi Belgacem ; notre ligne de ravitaillement est désormais couverte.

Sur le front Ghiata, le mouvement de désagrégation se précipite, la moitié des Ouled Hajjaj, le tiers des Beni Mtir, un dixième des Ahl Sedoss et quelques individualités des autres fractions Ahl Tahar se sont réfugiées dans nos lignes. On peut déjà espérer qu'une grosse partie de cette confédération des Ghiata de l'Ouest aura fait sa soumission pour l'époque des prochains labours.

Fès. — Les récents échecs d'Abdelmalek ont eu également sur tout le front de l'Ouergha une répercussion favorable. Tous les caïds et notables des Hayaina et des Mtioua se sont présentés au Résident Général lors de sa visite à Bab Mizab ; une importante délégation des Mezziat les accompagnait pour entamer des pourparlers de soumission au nom de plusieurs fractions de la tribu. La majeure partie des Ghioua, toutes les fractions des Senhadja de Chems se sont déjà ralliées.

Les Mezziat habitent les deux versants de la première ride montagneuse parallèle à la rive Nord de l'Ouergha, l'Oued Sra, affluent de l'Ouergha le limite à l'Est, l'Ouergha au Sud, l'Oued Sahela à l'Ouest ; ils sont voisins des Hayaina, des Beni Zeroual, des Mtioua de la plaine et des Ghioua. D'origine berbère, les Mezziat sont très fortement arabisés, ils se rattachent au groupement Senhaja opposé au Ief Ghomra.

Economiquement, ils dépendent des Hayaina pour le blé, l'orge qu'ils cultivent en quantité tout à fait insuffisante. En revanche, ils possèdent beaucoup d'oliviers et ils exportent volontiers vers la zone soumise et jusqu'à Fès, de la sparterie, de l'huile, des raisins secs, des figues, du charbon et des planches de cèdre. Ce sont des sédentaires qui n'ont guère d'autre bétail que leurs troupeaux de chèvres ; au point de vue politique ils vivent dans la plus complète anarchie.

Les Mtioua sont séparés de la zone soumise par les Mezziat et les Ghioua ; ils habitent les deux rives du haut oued Sra voisinant avec les Ketama, les Fenassa, les Rioua, les Mezziat et les Beni Zeroual, tribus insoumises qui leur rendaient difficiles des manifestations trop ouvertes de soumission au Maghzen. Si El Mehdi Daoudi, leur caïd réfugié à Fès, leur servait d'intermédiaire. Il vient de visiter sa tribu qu'il n'avait pu voir depuis sept ans.

Toutes ces populations entre Leben et Ouergha ainsi que celles au Nord de l'Ouergha forment désormais une vaste marche politique sous le commandement du Chérif Ouezzani Sidi M'hamed bel Mekki.

Installé à Aïn Médiouna sur la rive gauche de l'Ouergha à proximité du poste de Bab Mizab il travaille au contact des Ghioua, des Mtioua, des Mezziat, des Senhadja chez lesquels il possède une grosse influence.

Marrakèch. — Le Groupe Mobile stationne à Bernat jusqu'au 30 sans incident puis flanqué des harkas makhzen Glaoua Ntifa et Aït Attabil se porte en pays Aït M'hammed à 5 kilomètres Nord-Est de Bernat. Au cours d'un engagement entre les dissidents et la harka Glaoua, Si Abdelmalek fils du Caïd Si Madani et Khalifat du Caïd à Demnat, est mortellement blessé en entraînant brillamment ses cavaliers à l'attaque. Le Groupe Mobile poursuivant son action chez les Aït M'hamed, se porte le 2 août à Tissa, 8 kilomètres au Sud d'Azila. On se rappelle que les Aït M'hamed inféodés aux Ahansali pénètrent en coin entre les tribus Aït Bouguemmez et Aït Messat déjà ralliées ; ils constituaient à proximité de notre ligne de communication Azila-Tanant une menace sérieuse qu'on ne pouvait plus longtemps tolérer.

RAPPORT

des Services de Santé et d'Hygiène Publiques
pour le mois de Juillet 1918

Situation sanitaire générale

La situation sanitaire générale est satisfaisante.

Les foyers de typhus s'éteignent, sauf à Rabat, où les rafles quotidiennes ont permis de déceler encore un certain nombre de cas.

On signale aussi une recrudescence de dysentérie à Meknès et un foyer de coqueluche à Mogador.

La recrudescence estivo-automnale de paludisme se manifeste sous des formes plutôt bénignes. On peut d'ores et déjà affirmer que l'année 1918 ne sera pas, comme l'année 1917, une année de paludisme.

Toutefois, la quininisation préventive continue et les postes et les villes sont largement approvisionnés.

Formations fixes. — Le nombre des tournées des médecins des postes a été de 69 qui ont permis la vaccination de 14.000 indigènes environ.

Groupes sanitaires mobiles. — Le Groupe sanitaire mobile de Meknès a visité les Guerrouan du Sud. La caractéristique de cette tournée est la constatation d'un état sanitaire général satisfaisant et la rareté du paludisme.

Le Groupe mobile sanitaire de Rabat, fonctionnant comme mission de reconnaissance du paludisme dans le contrôle

de Kenitra, a visité les régions de la Merdja Ras el Daoura et de la Merdja Maktane.

Au cours de ce voyage, il a été reconnu que le pourcentage des paludéons atteignait en certains points le chiffre énorme de 80 %. Ce sont là territoires éminemment malsains.

Le Groupe à sa rentrée et après un court repos, s'est rendu dans l'ouïd de Salé. Là, l'état sanitaire des populations est satisfaisant.

Le Groupe mobile de la Chaouïa a effectué une randonnée sur le territoire des Ouled Saïd et de Settât. Le paludisme constaté cette année dans les tribus est léger et comme quantité et comme qualité.

Le Médecin-Chef du Groupe Sanitaire Automobile du pays des Doukkala, fait ressortir dans son rapport, les avantages nombreux de la camionnette automobile sur le groupe hippomobile. C'est ainsi que l'enfant d'un colon français gravement malade à 90 kilomètres de Mezagan a pu être transporté en camionnette, d'urgence, à l'hôpital ; les souks si importants de la région pourront être visités à jour fixe les tournées dans le bled seront plus fréquentes, les hospitalisations mieux acceptées, les interventions urgentes pourront être entreprises avec plus de succès.

Le Médecin-Chef du Groupe sanitaire mobile du Sous, sur l'ordre du Général Commandant la Subdivision, s'est fait transporter en avion à Tiznit pour soigner quelques blessés.

Le Groupe du Sous a eu encore à lutter au cours du mois pour l'extinction d'un foyer de variole chez les Kaïma (Sud Atlas). Des mesures énergiques ont été prises.

Prophylaxie spéciale. — Dispensaires antisyphilitiques.

FÈS : 1013 consultants ;

145 malades nouveaux ;

749 injections intraveineuses ;

125 examens de laboratoire.

MARRAKECH : 1512 consultants ;

1300 injections ;

119 examens de laboratoire.

RABAT : 356 consultants ;

85 nouveaux malades.

Radiothérapie des teignes à Fès. — Le Dispensaire du Docteur Noiré se développe de plus en plus :

837 consultants pour le mois ;

92 malades nouveaux ;

437 séances de radiothérapie.

Le Docteur Noiré signale que les coiffeurs continuent régulièrement à venir chercher au Dispensaire la lotion iodée qu'on leur a prescrit d'appliquer sur le cuir chevelu des enfants qu'ils viennent de raser.

Consultations des maladies d'yeux. — A Fès, hôpital Cocard : 437 consultations, 27 opérations

Hôpital Andaloussyine : 167 consultants, 9 opérations.

A Casablanca : le bilan de la clinique du Docteur Armubuster, se chiffre par 650 malades.

A Marrakech, le service d'Ophthalmologie est devenu très important : 2735 consultants, 24 opérations.

A Meknès : les consultations du mardi et de jeudi à l'Infirmerie Indigène s'élèvent au nombre de 383

Institut antirabique et parc Vaccinogène. — 69 parson-

nes ont reçu à l'Institut de Babat le traitement préventif contre la rage, 786 injections de moelle rabique ont été pratiquées.

Le délai d'attente a été en moyenne de 8 jours, chiffre satisfaisant.

Deux échecs du traitement sont à signaler. Les raisons de ces échecs sont difficiles à établir. Il s'agissait dans les deux cas de morsures graves, traitées dans les meilleures conditions. Chez l'un des deux malades on a reconnu nettement de l'alcoolisme et l'alcoolisme a été souvent cité comme facteur d'insuccès.

« Ces deux échecs écrit le Médecin-Chef de l'Institut, rappellent trop malheureusement les imperfections de la méthode pour qu'on n'hésite pas à appliquer des mesures plus rigoureuses que jamais contre les chiens errants. »

Le Parc Vaccinogène a distribué aux formations 15010 doses de vaccin jeuncrien.

Statistique générale. — Au cours du mois, il a été donné sur le territoire du Protectorat 126.846 consultations et 15.456 vaccinations ont été pratiquées.

Hygiène et Préphylaxie générale. — Réunion de la Commission d'hygiène de Kenitra

Au cours de cette réunion, il a été décidé de créer à Kenitra, toute une organisation d'hygiène urbaine, sous la direction du Médecin-Chef du bureau d'hygiène. Les mesures préconisées par le Conseil supérieur d'hygiène pour l'assainissement de Kenitra, vont entrer incessamment en voie d'exécution.

Il n'y a pas eu au cours du mois d'autres réunions de Commissions d'hygiène.

Conseil supérieur d'Hygiène. — Au cours de sa dernière réunion, le Conseil supérieur d'Hygiène du Protectorat s'est occupé de la question de la rage et une sous commission a été chargée de préciser, une fois pour toutes, un ensemble de mesures de protection applicables à tout le territoire du Protectorat et abrogeant toutes les dispositions municipales antérieures et diverses.

Le Médecin-Major Mauté a rendu ensuite compte de sa mission en Algérie et en Tunisie. Il a rapporté de cette mission l'impression qu'en matière d'assistance médicale et de prophylaxie, le Maroc était très en avance sur l'Algérie et la Tunisie.

Le Docteur Mauté a développé ensuite sa conception d'un hôpital indigène à grand rayonnement. Cette conception, qui est d'ailleurs celle du Service de Santé, sera réalisée progressivement, l'hôpital régional indigène, tel qu'il est conçu actuellement, ne pouvant s'achever que par étapes vers sa forme définitive.

Enfin, à la suite du rapport de la mission Grenier-Paisseau pour l'assainissement de Kenitra, d'importantes décisions ont été prises par le Conseil Supérieur d'Hygiène, tant pour l'aménagement des eaux et des égouts de Kenitra, que pour l'assèchement des marais de la boucle du Sebou. Les premiers travaux devront commencer le premier octobre.

Constructions. — Le programme des constructions neuves se poursuit lentement à cause des circonstances actuelles qui raréfient la main-d'œuvre. Des crédits ont été délégués pour de petites infirmeries de bled, notamment à M'coum et au Tafilalet.

Deux dispensaires de simple consultation vont être incessamment élevés, l'un à Fédalah, l'autre à Temara.

VISITE DU RÉSIDENT GÉNÉRAL aux Souks de Fès

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL a visité les souks de Fès le vendredi 26 juillet. A Nejjarine, il fut salué par le Pacha Si MOHAMMED EL BAGHDADI et son Khalifa, les Membres du Medjless, les Uléma et les commerçants de la ville.

Le Général LYAUTEY a prononcé une courte allocution, dans laquelle il déclara, qu'arrivé à Fès la veille, il avait voulu immédiatement se rendre compte par lui-même de l'importance des dégâts de l'incendie des souks. Le Pacha répondit que si la population avait été affligée par ce désastre, elle était profondément reconnaissante aux autorités et aux troupes françaises qui avaient pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher le feu d'atteindre le Sanctuaire vénéré de Moulay Idriss et la Mosquée de Karaouiyne.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL répondit qu'il avait été très heureux d'apprendre que les autorités et les troupes françaises avaient tout fait pour circonscrire l'incendie et sauver le Sanctuaire, et qu'une fois de plus les représentants du Gouvernement français avaient donné la preuve qu'ils respectaient tout ce qui touchait à la religion. Il félicita les autorités locales qui avaient réussi à installer dans des boutiques provisoires les commerçants dont les magasins avaient été détruits, ce qui leur avait permis de continuer leur commerce. Il ajouta que Sa Majesté le SULTAN avait donné l'ordre d'ouvrir une souscription générale en faveur des sinistrés.

Le Pacha fit alors connaître au RÉSIDENT GÉNÉRAL que la population de Fès avait appris avec grand plaisir les dernières nouvelles annonçant le succès remporté par les français qui avaient infligé des pertes si sérieuses aux allemands, qui sont, en réalité, les ennemis de l'humanité. Il ajouta que la joie de la population avait été d'autant plus grande que les troupes marocaines avaient participé à ce succès, ayant ainsi rempli tout leur devoir vis-à-vis de la France dont l'amitié et les égards pour l'Islam et les Musulmans sont bien connus. Il ajouta que la situation politique du Maroc était très bonne et que la population de l'Empire jouissait d'un grand bien-être sous les auspices de Sa Majesté MOULAY YOUSSEF.

Le Général LYAUTEY répondit en donnant quelques détails sur la portée des succès remportés tant en France qu'en Italie, et sur l'aide que les Américains apportent chaque jour aux Alliés. Puis il remercia le Colonel REY, l'Officier-interprète WATIN, adjoint aux Services Municipaux, le Capitaine BUHAN, chef du Bureau Economique et le Pacha Si MOHAMMED EL BAGHDADI, pour les mesures qui avaient été prises au cours du sinistre.

Le Général LYAUTEY se dirigea ensuite vers les souks incendiés, accompagné par les autorités françaises et indigènes et les notabilités musulmanes. Puis il se rendit au souk Djedid pour prendre le thé que les commerçants de la ville avaient tenu à lui offrir. En passant devant Moulay Idriss, il déposa une offrande dans le tronc du Sanctuaire vénéré.

AVIS au sujet des Brevets d'invention

Une note publiée il y a quelques temps par le Sous-Secrétariat des Inventions de la Métropole, lançait cet appel aux inventeurs :

« Que tous ceux qui trouvent un moyen de mieux utiliser les *aliments* et les *combustibles*, d'augmenter leur rendement, d'éviter leur gaspillage, de récupérer leurs déchets, n'hésitent pas à faire connaître leurs procédés et leurs suggestions au Sous-Secrétariat des Inventions des Etudes et des Expérimentations techniques.

« Le concours le plus bienveillant et toutes les facilités expérimentales seront données à toutes les propositions vraiment intéressantes, sans que leurs auteurs puissent craindre de perdre le bénéfice matériel et moral de leurs inventions. »

Des dispositions du même ordre peuvent s'étendre au Maroc dans la limite des possibilités locales.

Sans doute, le Gouvernement du Protectorat ne saurait organiser rien qui fût équivalent au « Service des Inventions, des Etudes et des Expérimentations techniques », qui fonctionne à Paris, ni aux innombrables laboratoires et ateliers de la capitale et de la province où les chercheurs s'évertuent à réaliser chaque jour de nouvelles découvertes.

Mais en créant en pleine guerre un « Office de la Propriété Industrielle », destiné à organiser la protection de la Propriété Industrielle, sous toutes ses formes, à recevoir les dépôts de toutes les inventions brevetables, le Protectorat a accordé aux inventeurs, tant du Maroc que de l'Etranger, toutes les garanties qu'ils peuvent trouver dans un pays civilisé.

A l'heure actuelle, 58 demandes de brevets ont été déposées à l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et plus de 40 brevets ont été délivrés pour des objets qui, la plupart, visent des matières d'un intérêt marocain de premier ordre, notamment l'utilisation des végétaux spontanés, la production de la force motrice par des moyens appropriés aux ressources du pays, le défrichement, etc..

Il est donc rappelé à tous les inventeurs :

1° Que le bénéfice moral et matériel de toute invention, de toute application nouvelle d'un ordre industriel quelconque n'est garanti à l'inventeur que si celui-ci a effectué le dépôt légal prescrit pour obtenir cette garantie

2° Qu'il existe, à la Direction de l'Agriculture à Rabat (Service du Commerce et de l'Industrie) un Office de la Propriété Industrielle, fonctionnant depuis le 1^{er} mars 1917, pour recevoir les dépôts de ce genre, présentés soit par des personnes habitant le Maroc, soit par des Etrangers.

NOTE AU SUJET DU CRIN VÉGÉTAL

Le Service de l'Intendance qui a fait récemment un appel d'offres pour la fourniture mensuelle à Casablanca de 360 tonnes de crin végétal pendant une période de 6 mois,

va publier un second appel pour la fourniture à *Casablanca, Rabat, Salé, Kénitra et Mazagan*, d'un deuxième contingent de 360 tonnes, qui porteront les réalisations de ce produit par l'Administration militaire à 720 tonnes par mois.

Ces fournitures sont exclusivement réservées aux seuls fabricants.

Afin de donner satisfaction à ceux d'entre eux, installés dans les villes autres que Casablanca, il leur sera réservé dans ce nouveau marché une fourniture de 90 tonnes mensuelles à livrer à quai des ports qui les desservent.

Les diverses conditions du marché sont exposées dans un Cahier des charges dont les intéressés pourront prendre connaissance à la Direction de l'Intendance à Rabat et dans les différentes Sous-Intendances.

En ce qui concerne l'épuisement des stocks commerciaux existants, le Protectorat a décidé d'accorder la priorité aux expéditions de crin végétal dans le tonnage réservé à raison de 33 % au commerce sur les paquets réguliers.

Ces mesures constituent les moyens extrêmes que l'Administration pouvait mettre en œuvre pour obvier à la crise du crin végétal. L'attention des fabricants est donc tout spé-

cialement attirée sur les restrictions du fret qui résultent des circonstances, et la plus stricte prudence exige d'eux de ne pas escompter actuellement un accroissement de disponibilités de tonnage.

Dans ces conditions, on ne peut que conseiller aux fabricants, pour l'instant au moins, de ne pas accroître leur production afin d'éviter une nouvelle crise à laquelle il ne serait alors plus possible de remédier.

AVIS

Le Chef des Services Municipaux de la ville de Casablanca a l'honneur d'informer le public qu'un Arrêté du Pacha, en date du 20 juillet 1918, ouvre une enquête d'un mois au sujet du projet d'aménagement du quartier de la Gironde, limité par la route de Camp Boulhaut, la rue de Camiran, la route de Médiouna et le Boulevard Circulaire.

Les pièces du projet sont déposées au Service du Plan de la ville, 29, avenue du Général d'Amade, où elles seront tenues à la disposition des intéressés.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1660°

Suivant réquisition en date du 19 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. LLORETT Mass Daniel négociant célibataire, demeurant et domicilié à El Maarif banlieue de Casablanca, rue n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA MASS DANIEL, consistant en terrain et construction, située à El Maarif, Casablanca-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Akérib Ephraïm, négociant à Casablanca, rue du Commandant Froyost ; à l'est et à l'ouest, par une rue du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie. à Casablanca, avenue du Général d'Amade ; au sud, par la propriété de M. Purgura, employé à la Gase à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de vente sous-seings privés en date à Casablanca des 6 décembre 1916 et 20 juin 1918, aux termes desquels M. Paoli Charles (1^{er} acte) et M. Gautier André (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1661°

Suivant réquisition en date du 19 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. BENSACHEL Simon, négociant marié à dame Clara Amiel, selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Mazagan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BENSACHEL, consistant en terrain bâti, située à Mazagan, jardin du Pacha.

Cette propriété, occupant une superficie de 375 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Sidi Mohamed Skalli, par celle de Azoz Guesus, tous deux à Mazagan ; à l'est, par la propriété de Mohamed El Bardhi et par celle du caïd Kaddour El Mekki Amrani Dekkali à Honat (Doukkala) ; au sud et à l'ouest, par une route non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de vente dressés devant adoul en date des 19 Rebia II 1335 et 23 Moharrem 1336, homologués par le caïd de Mazagan, aux termes desquels Sid Abdelhafid et Bouchaïb, fils de Zemmouri (1^{er} acte) et Sid El Hadj Mohamed ben Idriss Et Ternehati (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1662°

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. ROCOMMANDATO Nicolas, maçon, marié, à dame Vincenzina Mentolia à Mateur (Tunisie), le 8 août 1910, régime de la séparation de biens, demeurant et domicilié à El Maarif, rue n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : RECOMMANDATO, connue sous le nom de : lotissement El Maarif, consistant en terrain nu.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Calabrese, propriétaire, sur les lieux ; à l'est, par une rue du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca, avenue du Général d'Amade ; au sud, par la propriété de M. Prizzi, à Casablanca, rue des jardins ; à l'ouest, par celle de M. Albejani, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca du 10 mai 1918, aux termes duquel M. Prizzi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1663°

Suivant réquisition en date du 23 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ SANANÈS Frères, Société en nom collectif, constituée suivant acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 24 janvier 1913, domiciliée en ses bureaux, à Casablanca, rue Bab El Rha, n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de détenteur d'un droit de zina, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : CAMILLE, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Larache, n° 23 ville arabe.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Larache et le marabout Sid Tchar El-mahroufi ; à l'est, par la propriété de Hadj Mohamed Len Tahar El-mahroufi, représenté par Hadj Mohamed Boudibat, à Casablanca, jardin public et par une emprise non dénommée ; au sud, par la propriété de Si Mohamed ben Larbi ben Kiran, y demeurant et par celle de Hadj Elharbi Benhouma, représenté par Hadj Mohamed Boudibat, surnommé ; à l'ouest, par la propriété de Si Ahmed Harara, y demeurant.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 13 Ramadan 1330, homologué le 14 chaoual 1330 par le cadi de Casablanca, aux termes duquel Sid El Arbi ben Mohamed El Hafid a vendu ladite propriété à MM. Abraham et Salomon Sananès.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1664°

Suivant réquisition en date du 23 juillet 1918 déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ SANANÈS Frères, Société en nom collectif, constituée suivant acte sous-seings privés en date à Casablanca, du 24 janvier 1913, domiciliée en ses bureaux, à Casablanca, rue Bab El Rha, n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de ESTELLA, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Bab El Rha, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par une ruelle non dénommée ; à l'est, par la rue Bab El Rha ; au sud par la station de désinfection municipale (makhzen) ; à l'ouest, par Dar El Makhzen (tribunal Chérifien).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le

dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 23 Ramadan 1331, homologué le 26 Ramadan 1331, par le cadi de Casablanca, aux termes duquel Sid Mohamed ben El Hadj Abdelkrim Et Tazi a vendu ladite propriété à Abraham et Salomon Sananès.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1665°

Suivant réquisition en date du 17 juillet, déposée à la Conservation le même jour, M. GIACONIA Francesco, plombier, marié à dame Giuseppa Cali Garcia, à Tunis, le 29 novembre 1891, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE GIACONIA, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, 15, rue de Marseille.

Cette propriété, occupant une superficie de 94 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lotissement Fernau et Cie, avenue du Général Drude, Casablanca ; à l'est, par la propriété du requérant ; au sud, par la rue de Marseille ; à l'ouest, par la propriété de M. Mariscal José à Cadix, représenté à Casablanca par M. Georges Busn, géomètre, avenue du Général Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca du 25 mai 1918, aux termes duquel la Société G. H. Fernau et Cie lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1667°

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1916, déposée à la Conservation, le 24 juillet 1918, M. BRUNIQUÉL Joseph François, demeurant à Casablanca, marié à dame Dumazert Marie, à Aïn Témouchent (Algérie), le 30 mai 1892, sans contrat, domicilié chez M. Wolff Charles, rue Chevandier de Valdrome, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BRUNIQUÉL, connue sous le nom de : Maarif, consistant en terrain bâti, située au Maarif, banlieue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Mattered, Vincent, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par celle de M. Cataldo, Vasipoli, également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca, du 13 décembre 1914, aux termes duquel M. Mattered Léonard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1668°

Suivant réquisition en date du 25 juin 1918 déposée à la Conservation, le 24 juillet 1918, M. ROY Anatole Alix, Directeur de l'école de la Ferme Blanche, à Casablanca, marié à dame Domingo Livia Claire, le 4 septembre 1916, à Casablanca, sans contrat, ayant pour mandataire M. Buan Georges, géomètre-expert, chez lequel il est domicilié à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : HENRI, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près la rue Galilée, derrière l'école.

Cette propriété, occupant une superficie de 363 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Gautier Ernest, propriétaire, rue Galilée, villa Dolores.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca, du 7 juin 1917, aux termes duquel M. Gautier Ernest lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1669°

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1918 déposée à la Conservation, le même jour, M. ROUSILIO Jacob, négociant, marié à dame Agrane Hassiba, en avril 1888, sous la loi mosaïque suivant contrat reçu par les notaires rabbins, Joseph Arrost et Jacob Abenhaim, demeurant à Marrakech, rue de la Poste Française et domicilié à Casablanca, chez M° Guedj Félix, avocat, 41, rue de Fès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA ISAAC ROUSILIO, consistant en villa, située à Casablanca, rue Lusitania.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mq 50, est limitée : au nord, par la propriété de M. Corrêa, entrepreneur quartier Bel Air, Casablanca ; à l'est, par celle de M. Ohana, négociant, rue de l'Industrie, Casablanca ; au sud, par une piste non dénommée ; à l'ouest, par la rue Lusitania.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date à Casablanca, du 3 juin 1918, aux termes duquel M. Marcos, Tolédano lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1670°

Suivant réquisition en date du 20 juin 1918, déposée à la Conservation, le 26 juillet 1918, M. WIBAUX Léon, industriel, avenue du Chellah à Rabat, agissant au nom et pour le compte de la Société en nom collectif Wibaux-Prouvost fils, constituée suivant acte sous-seings privés en date à Roubaix du 28 mars 1913, et dont le siège est à Roubaix n° 2, rue de l'Hôtel de Ville, suivant pouvoir donné audit acte, domiciliée à Casablanca, chez M° Buan Georges, expert-géomètre, son mandataire, avenue du Général Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN WIBAUX II, consistant en terrain nu, située à Casablanca, traverse de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 3143 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété des héritiers E. Ghazouani, rue Djemma Chleuh, impasse El Mifra, n° 1, à Casablanca ; à l'est, par celle des héritiers Ettedgui, rue du Général Drude, fondouk Bénédic à Casablanca ; au sud, par la traverse de Médiouna.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 24 Djoumada II 1331, homologué par le cadi de Casablanca, aux termes duquel MM. Emmanuel Et Toulza, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1671°

Suivant réquisition en date du 20 juin 1918, déposée à la Conservation, le 26 juillet 1918, M. WIBAUX Léon, industriel, avenue du Chellah à Rabat, agissant au nom et pour le compte de la Société

en nom collectif Wibaux-Prouvost fils, constituée suivant acte sous-seings privés en date à Roubaix du 28 mars 1913, et dont le siège est à Roubaix n° 2, rue de l'Hôtel de Ville, suivant pouvoir donné audit acte, domiciliée à Casablanca, chez M° Buan Georges, expert-géomètre, son mandataire, avenue du Général Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : TERRAIN WIBAUX III, consistant en fondouk et terrain située sur la route de Médiouna prolongée (hors ville).

Cette propriété, occupant une superficie de 3640 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Marraché, route de Médiouna, fondouk Marraché à Casablanca ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par la propriété de Si Aïssa Ziani, sur les lieux ; à l'ouest, par celle des héritiers de Haïm Bendahan, avenue du Général Drude, n° 1 à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 1^{er} Rebia II 1332, homologué le 17 Rebia II 1332 par le cadi de Casablanca, aux termes duquel Si Mohamed ben Bouchaïb dit Ben Essadia et Aïssa ben El Hadj Hamou Ziani, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1672°

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1918 déposée à la Conservation le 27 juillet 1918, M. ZAGOURY Ayad, négociant, marié à dame Zagoury Ety, à Londres, le 3 novembre 1915, devant l'Officier de l'Etat Civil, suivant contrat, en la forme hébraïque, demeurant à Casablanca et domicilié chez M° Guedj Félix avocat, rue de Fès, n° 41, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON ETTY, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, n° 147.

Cette propriété, occupant une superficie de 152 mq. 50, est limitée : au nord, par l'impasse Canepa à Mme Canepa, chez M. Bibas Haïm, maison Prosper, rue du Dispensaire à Casablanca ; à l'est, par la propriété de Hadj Mohamed Bou Abid Tadlaoui el Bidaoui, rue du Capitaine Hervé, n° 103 ; au sud, par celle de M. Cohen Elias, rue de Larache, n° 83, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue du Capitaine Hervé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 3 Rebia II 1331, homologué le 7 Rebia II 1331, par le cadi de Casablanca, aux termes duquel Si El Hadj Mohamed Bou Abid Tadlaoui El Bidaoui, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1673°

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1918, déposée à la Conservation le 27 juillet 1918, M. DUPASQUIER Antoine Marius, payeur particulier de la Trésorerie d'Algérie marié à dame Stener André Marthe, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 17 février 1917, par M° Forget suppléant M° Sargot, notaire, à Mantes (Seine-et-Oise), demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour Hassan, maison Montéro a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ANDRÉF MARTHE, connue sous le nom de : lotissement Hingre, consistant en terrain à bâtir, situé à Rabat, quartier des Touargas.

Cette propriété, occupant une superficie de 751 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Rageot, vice-consul cabinet

diplomatique, Résidence Générale à Rabat ; à l'est, par l'avenue du Chellah ; au sud, par la propriété de M. Gérard, ingénieur, directeur de l'Omnium d'Entreprises, boulevard du Bou Regreg à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Thirion, adjudant au Camp des Tourgas à Rabat et par celle de M. Gérard, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 10 Redjeb 1336, homologué le même jour, par le cadi de Rabat, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1674°

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1918, déposée à la Conservation le 27 juillet 1918, M. RIGAUT Jean Joseph Edouard, négociant en tissus, place du Marché, à Rabat, célibataire, domicilié villa Jean Rigaut, Rabat-Résidence, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA BENOIT, consistant en terrain bâti avec jardin, située à Rabat-Résidence.

Cette propriété, occupant une superficie de 420 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite Villas Benatar n° 1 à 13 (réquisition 737 c) ; à l'est, par la propriété de M. Rolland, inspecteur de l'Enseignement primaire ; au sud, par celle de M. Braunschwig, représenté par M. Nahon, avenue du Général Drude, Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Lequin, sous-chef de bureaux aux Postes et Télégraphes à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 18 Redjeb, homologué le même jour, par le cadi de Rabat, aux termes duquel M. Benoit lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1675°

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1918 déposée à la Conservation le 27 juillet 1918, M. RACHID Salah, industriel, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Bahira, dans une impasse non dénommée, n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : RACHID KENITRA n° III, connue sous le nom de : Bouchetines, consistant en terrains nus et jardins, située à l'est de Kenitra, lotissement industriel, route de Kenitra-Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Fouarat, par l'ancienne piste de Fès et par la propriété de Sidi Benaissa, propriétaire à Salé ; à l'est, par celle de M. Courtial Auguste à Paris, 206, boulevard Raspail, représenté à Kenitra par M. L'Hermitte Pierre, rue de la Mamora et par la propriété des Bouchetines, sur les lieux jusqu'à la voie ferrée ; au sud, par la voie ferrée et par la propriété des Bouchetines susnommés ; à l'ouest, par la propriété dite : Rachid Kenitra n° 1, réquisition 1644 c. au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 17 Djoumada II 1336, homologué le même jour, par le cadi de Kenitra, aux termes duquel : 1° les héritiers de Sid El Hadj ; 2° Sid Abdesslem ben Ali El Bouchti et 3° Sid El Hadj Mohamed ben Mohamed El Bouchti lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1676°

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° BOUBECKER ben BOUCHAIB El MAAROUFI, menuisier, rue du Fondouk, n° 50 et 52 ; MILOUDI ben BOUCHAIB El MAAROUFI, cultivateur, rue du Fondouk, n° 11, tous deux à Casablanca et mariés selon la loi musulmane, domiciliés à Casablanca, en leurs demeures sus indiquées, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de NISSINS, consistant en terre de culture et baraque, située à Casablanca-banlieue, près de l'ancienne piste de Mazagan, quartier de l'Aviation, caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par un terrain militaire, camp d'aviation ; à l'est, par la propriété dite : Nissins II, réquisition 1677 c. aux requérants ; au sud et à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Schneider à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes dressés devant adoul le 1^{er} en date du 22 Moharrem 1331, homologué le 29 Moharrem 1331, aux termes duquel les adouls attestent que feu Sid Idriss ben Bouchaib ben Brahim El Maroufi (frère germain des requérants) détenait la dite propriété depuis une époque dépassant celle de la prescription légale ; le 2^e en date du 22 Hidja 1333, homologué le même jour, par le cadi de Casablanca constatant que les requérants sont propriétaires de l'immeuble objet de la réquisition pour l'avoir recueillie dans la succession de leur frère sus-nommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1677°

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° ROUBECKER ben BOUCHAIB El MAAROUFI, menuisier, rue du Fondouk, n° 50 et 52 ; MILOUDI ben BOUCHAIB El MAAROUFI, cultivateur, rue du Fondouk, n° 11, tous deux à Casablanca et mariés selon la loi musulmane, domiciliés à Casablanca, en leurs demeures sus indiquées, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : NISSINS II, consistant en terrain nu, située à Casablanca-banlieue, près de l'ancienne piste de Mazagan, quartier de l'Aviation, caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 7850 mètres carrés, est limitée : au nord, par le camp d'Aviation militaire ; au sud-est, par la propriété de Karl Fick, (sujet allemand), représenté par le sequestre des biens austro-allemands, le dit terrain exproprié par le Génie militaire ; au sud, par une daïa, appartenant aux requérants et à M. Amieux, à Casablanca, route de Mazagan ; à l'ouest, par la propriété des requérants dite : Nissins I, réquisition 1676 c.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes dressés devant adoul le 1^{er} en date du 22 Moharrem 1331, homologué le 29 Moharrem 1331, aux termes duquel les adouls attestent que feu Sid Idriss ben Bouchaib El Médiouni El Maroufi (frère germain des requérants) possède la dite propriété depuis une durée dépassant celle de la prescription légale ; le 2^e en date du 22 Hidja 1333, homologué le même jour, par le cadi de Casablanca constatant que les requérants sont propriétaires de l'immeuble objet de la réquisition pour l'avoir recueillie dans la succession de leur frère sus-nommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad el Gueddari IV » réquisition 814^c, située tribu des Mokhtar (Bureau des Renseignements de Mechra Bel Ksiri), dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel du 26 février 1917, n° 227.

Suivant réquisition complémentaire en date du 21 juillet 1918, l'immatriculation de la propriété dite : BLFD EL GUEDDARI IV réquisition 814 c, est poursuivie, en outre des propriétaires précédemment dénommés aux noms de :

- 1° HADJ THAMI BEN MOHAMED EL GUEDDARI, demeurant à Salé, rue de Blidah, marié selon la loi musulmane ;
- 2° AHMED BEN KACEM EL GUEDDARI, demeurant à Dar Gueddari, marié selon la loi musulmane ;
- 3° DJILLALI BEN ALLAL BEN MOHAMMED EL GUEDDARI, même lieu, marié selon la loi musulmane.
- 4° MOHAMMED BEN ALLAL, frère du précédent demeurant à Salé.

Tous co-proprétaires indivis par parts égales pour chacun des co-proprétaires mâles et à concurrence d'une demi part d'homme pour chacune des femmes.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad el Gueddari V » réquisition 815^c située tribu des Mokhtar (Bureau des Renseignements de Mechra Bel Ksiri), dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel du 26 février 1917, n° 227.

Suivant réquisition complémentaire en date du 21 juillet 1918, l'immatriculation de la propriété dite : BLEED EL GUEDDARI V, réquisition 815 c, est poursuivie en outre des propriétaires précédemment dénommés aux noms de :

- 1° HADJ THAMI BEN MOHAMED EL GUEDDARI demeurant à Salé, rue de Blidah, marié selon la loi musulmane ;
- 2° AHMED BEN KACEM EL GUEDDARI, demeurant à Dar Gueddari, marié selon la loi musulmane ;
- 3° DJILLALI BEN ALLAL BEN MOHAMMED EL GUEDDARI, même lieu, marié selon la loi musulmane.
- 4° MOHAMMED BEN ALLAL, frère du précédent demeurant à Salé.

Tous co-proprétaires indivis par parts égales pour chacun des co-proprétaires mâles et à concurrence d'une demi part d'homme pour chacune des femmes.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad el Gueddari I » réquisition 812^c, située tribu des Mokhtar (Bureau de renseignements de Mechra Bel Ksiri), dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel du 26 février 1917, n° 227.

Suivant réquisition complémentaire en date du 21 juillet 1918, l'immatriculation de la propriété dite : BLEED EL GUEDDARI I, réquisition 812 c, est poursuivie, en outre des propriétaires précédemment dénommés aux noms de :

- 1° HADJ THAMI BEN MOHAMED EL GUFDDARI demeurant à Salé, rue de Blidah, marié selon la loi musulmane ;
- 2° AHMED BEN KACEM EL GUFDDARI, demeurant à Dar Gueddari, marié selon la loi musulmane ;
- 3° DJILLALI BEN ALLAL BEN MOHAMMED EL GUEDDARI, même lieu, marié selon la loi musulmane.
- 4° MOHAMMED BEN ALLAL, frère du précédent demeurant à Salé.

Tous co-proprétaires indivis par parts égales pour chacun des co-proprétaires mâles et à concurrence d'une demi part d'homme pour chacune des femmes.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad el Gueddari III » réquisition 813^c, située tribu des Mokhtar, (Bureau des Renseignements de Mechra Bel Ksiri), dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel du 26 février 1917, n° 227.

Suivant réquisition complémentaire en date du 21 juillet 1918, l'immatriculation de la propriété dite : BLEED EL GUEDDARI III, réquisition 813 c, est poursuivie, en outre des propriétaires précédemment dénommés aux noms de :

- 1° HADJ THAMI BEN MOHAMED EL GUFDDARI, demeurant à Salé, rue de Blidah, marié selon la loi musulmane ;
- 2° AHMED BEN KACEM EL GUFDDARI, demeurant à Dar Gueddari, marié selon la loi musulmane ;
- 3° DJILLALI BEN ALLAL BEN MOHAMMED EL GUEDDARI, même lieu, marié selon la loi musulmane.
- 4° MOHAMMED BEN ALLAL, frère du précédent demeurant à Salé.

Tous co-proprétaires indivis par parts égales pour chacun des co-proprétaires mâles et à concurrence d'une demi part d'homme pour chacune des femmes.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 169°

Suivant réquisition en date du 21 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. PORTES Léon Firmin, ingénieur civil, né à Ganges (Hérault), le 5 octobre 1884, célibataire, demeurant et domicilié à Oudjda, route du Camp, maison Martinez, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : Tourniet et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : TOUMIET, consistant en terres de labours, située à 6 kilomètres au nord de Berkane, sur la route de Berkane au Mechra, au lieu dit : Slimania, poste de Beni ne, cercle des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, 77 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Taylor, propriétaire, demeurant à Berkane ; à l'est, par la propriété de M. Krauss Auguste, propriétaire, demeurant à Oudjda ; au sud, par la propriété de M. Decaillet, propriétaire, demeurant à Rouyba (Algérie).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 7 décembre 1917, aux termes duquel M. Obadia Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 170°

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1918, déposée à la Conservation le 26 juillet 1918, M. RICO Frédéric, Commis des Postes, à Alger, actuellement mobilisé à Aïn Fritissa (Maroc Oriental), au 3^e Régiment du Génie, né à El Achour (province d'Alger), le 16 décembre

bre 1891, célibataire et domicilié à Berkane chez M. Rico Antoine, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : Madagh, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de MADAGH, consistant en terres de labours et en friches, située à 10 kilomètres environ au nord de Berkane, à l'est de Ras el Merdja, poste de Berkane, cercle des Beni Snassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 6, hectares, est limitée : au nord, 1° par la propriété de M. Vautherot Gaston, propriétaire à Berkane ; 2° par des terrains appartenant au Makhzen ; à l'est et à l'ouest, par des terrains également Makhzen ; au sud, par la propriété des héritiers Amilhac Joseph qui sont : 1° Mme Muller Anna, sa veuve ; 2° Amilhac Berthe Irma, institutrice, demeurant toutes deux à Dôuéra (département d'Alger) ; 3° Amilhac Louis Jean, cultivateur à Berkane ; 4° Amilhac Roger, soldat au 3^e Régiment de Zouaves ; 5° Amilhac Lucie Rose, épouse Poulard Léon, directeur d'école à Oudjda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Lestrade-Carbonel André Henri, administrateur adjoint de Commune mixte, actuellement attaché au Gouvernement Général de l'Algérie, demeurant à Alger et domicilié à Oudjda, chez M. Boulard Léon, directeur d'École, pour sûreté d'une somme de quatre mille cinq cents francs, montant en principal du solde du prix d'acquisition des terrains sus-désignés et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés en date du 20 janvier 1918, aux termes duquel M. Lestrade Carbonel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 171°

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. GONZALEZ François, entrepreneur de peintures, né à Huerca (Espagne), le 7 mars 1871, marié, sans contrat, à Oran, le 29 avril 1893 à Dame Marie de l'Incarnation de Vera, demeurant et domicilié à Oudjda, rue d'Isly, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété actuellement connue sous le nom de : Maison Segura et à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON GONZALEZ, consistant en terrain avec constructions à usage d'habitation, cour et puits, située à Oudjda, route du Camp, quartier de l'Eglise.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, 74 centiares, est limitée : au nord, par la route du Camp ; à l'est, par la propriété de M. Astier, propriétaire, demeurant à Oudjda, au sud, par la propriété de Djilali Ould el Mojahri et celle de Aïcha et Mama bent El Hadj ben Abdelkadiri, demeurant tous à Oudjda, quartier Sidi Chafi ; à l'ouest, par la propriété dite : Villa Yvonne, réquisition 130 c.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis dans l'indivision avec M. Lenoir Emile de M. Segura Joseph, suivant acte d'adoul en date du 28 Hidja 1334, homologué par Si Boubekeur Bouchentouf, cadi d'Oudjda et approuvé par M. le Haut Commissaire Chériffen, le 17 Hidja 1334 et s'être rendu ensuite acquéreur des droits de M. Lenoir Emile, en vertu d'un acte de cession sous-seing privé du 4 juillet 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 893°

Propriété dite : ROUDH EL HORRA, sise à Salé, hors Bab Fès.

Requérante : LA SOCIÉTÉ MAROCAINE, représentée par M. Darnet à Casablanca, route des Ouled Ziane, carrefour Ben Slimane.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1065°

Propriété dite : UNION FRANCO-MAROCAINE III, sise dans le caïdat des Ouled Abbou, contrôle des Ouled Saïd et appelée : Essakhera.

Requérante : UNION FRANCO-MAROCAINE A. DOUTRE et Cie, domiciliée chez M. Antoine Doutre, boulevard de la Liberté, 134, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1066°

Propriété dite : UNION FRANCO-MAROCAINE IV, sise dans le caïdat des Ouled Abbou, annexe des Ouled Saïd et appelée : Boukelkha Chebayou El Hiti et Ramilia.

Requérante : UNION FRANCO-MAROCAINE A. DOUTRE et Cie, domiciliée chez M. Antoine Doutre, boulevard de la Liberté, 134, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1160°

Propriété dite : OULED ZIANF, sise à Casablanca, route des Ouled Ziane.

Requérants : MM. 1° RANOUIL Paul, demeurant à Tanger ; 2° DARMET Marius Amédée Edouard, demeurant à Casablanca, domiciliés tous deux chez M. Wolff, rue Chevandier de Valdrome à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1174°

Propriété dite : VILLA MARIE 5, sise à Casablanca, quartier El Maarif, rue 7, n° 24.

Requérant : M. ANANIA Nicolo, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier El Maarif, rue 7, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1194°

Propriété dite : PAROISSE NOTRE-DAME II, sise à Casablanca, lotissement de Champagne, rue de Mourmelon.

Requérant : M. BERTIN Maurice, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1196°

Propriété dite : BOUCHET II, sise à Casablanca-Maarif, nouvelle route de Mazagan, et Oued Boukoura.

Requérant : M. BOUCHET Louis Léon Marie Joseph, demeurant domicilié à Casablanca, rue Amiral Courbet, immeuble de la Foncière.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1249°

Propriété dite : GRIMALDI FRERES, sise à Casablanca-Maarif, rue 8, n° 7.

Requérants : MM. 1° GRIMALDI Salvatore ; 2° GRIMALDI Jacomo, demeurant et domiciliés à Casablanca-Maarif, rue 8, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1250°

Propriété dite : GRIMALDI, sise à Casablanca-Maarif, rue 8, n° 7.

Requérants : MM. 1° GRIMALDI Salvatore ; 2° GRIMALDI Jacomo, demeurant et domiciliés à Casablanca-Maarif, rue 8, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1254°

Propriété dite : RAMLIAT EL AJOUL, sise à Soualem El Abid, à 30 kilomètres de Casablanca, entre la route et la piste d'Azemmour.

Requérants : 1° Mohammed ben Ahmed ben Abid Fs Salmi El Abdi ; 2° Bouchaib ben Ahmed ; 3° Miloudi ben Ahmed, tous demeurant rue Sidi Fatah, n° 26 à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1276°

Propriété dite : USINE DE LA SOCIETE MAROCAINE DU BATIMENT, sise à Casablanca, route des Ouled Ziane.

Requérante : LA SOCIETE MAROCAINE DU BATIMENT, CARDE et Cie, représentée par M. Katz Emile Maxime David, domicilié à Casablanca, rue Oued Boukoura, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1299°

Propriété dite : ATELIERS DE LA SOCIETE INDUSTRIELLE MAROCAINE, sise à Casablanca, boulevard Circulaire, près du boulevard de la Gare.

Requérante : LA SOCIETE INDUSTRIELLE MAROCAINE, représentée par M. Ernest Lepanquais, domiciliée à Casablanca, rue Amiral Courbet.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1305°

Propriété dite : CREDIT MAROCAIN n° 6, sise à Casablanca, route de Médiouna et rue de la Marine et appelée : Terrain Ohana.

Requérant : LE CREDIT MAROCAIN, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruet, boulevard de l'Horloge, n° 98.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat Français

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé « Blad Askedjour, sis à Marrakech, circonscription de Marrakech-Ville a été délimité le 26 Novembre 1917, par application du dahir du 3 Janvier 1916 et conformément à l'arrêté viziriel du 17 Octobre 1917.

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 29 Novembre 1917 au Bureau des Renseignements de Marrakech-Ville où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 15 Juillet 1918 date de l'insertion du présent avis au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le délai sus indiqué au Bureau des Renseignements de Marrakech-Ville.

Rabat, le 7 Juillet 1918.
Le Chef du Service des Domaines
DE CHAVIGNY.

Avis au Public

Le MARDI 24 septembre 1918 à la Résidence Générale à Rabat, il sera procédé à l'attribution, par voie de tirage au sort entre les demandeurs inscrits, de huit lots de colonisation, sis à l'etitjean (Sidi Kacem), région de Rabat, et comprenant un lot de 180 hectares, 1 de 200 hectares, 2 de 210 hectares et 4 de 300 hectares.

Seules sont qualifiées, pour déposer une demande et participer au tirage au sort, les personnes de nationalité française, dégagées de toutes obligations militaires (1), ne possé-

dant pas déjà au Maroc de propriétés formant une surface totale supérieure à 500 hectares et qui prendront l'engagement de s'installer elles-mêmes sur la propriété vendue ou d'y installer une famille française dans un délai d'un an.

Les demandeurs qui prendront l'engagement de s'installer eux-mêmes et en personne tireront au sort les premiers. Les demandeurs de la deuxième catégorie ne viendront à l'attribution que s'il reste des lots disponibles.

Le prix de vente fixé à 200 francs l'hectare, pour le lot n° 1 et à 150 francs pour les autres lots, sera payable en dix termes annuels, successifs et égaux.

La vente comporte des charges de colonisation et de mise en valeur.

Le cahier des charges, en préparation, sera publié incessamment au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Les demandes devront parvenir à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation avant le 12 septembre 1918, accompagnées d'un extrait du casier judiciaire du demandeur et, s'il y a lieu, de sa déclaration constatant qu'il possède moins de 500 hectares de terres au Maroc.

Pour tous renseignements, envois de notices, etc., s'adresser à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation à Rabat.

(1) Un lotissement spécial sera réservé à l'issue des hostilités, aux mobilisés et prisonniers de guerre.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M Auguste Victor LEVENARD, négociant, do-

micilié à Matagan, de la firme :

RUCHE MAROCAINE

dont il est propriétaire pour les villes de Mazagan, Marrakech, Tiroudant et Agadir

Déposée le 25 juillet 1918, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le juge de Paix de Casablanca, en date du 18 juillet 1918, la succession du sieur CHERROUCH Assad, décédé à Casablanca, le 16 juillet 1918, en son vivant commerçant, demeurant dite ville, quartier Bousbir, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à justifier de leur qualité par la production de toutes pièces utiles.

Le Curateur aux Successions
vacantes,
D. A. ZEVACO.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour tout le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Jean Joseph Abt, négociant, demeurant à Casablanca, 1, rue de la Liberté, de la firme :

JOSEPH ABT

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 31 juillet 1918.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca:

Inscription requise pour tout le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Jean Joseph Abt, négociant, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, de la firme :

ETABLISSEMENTS ABT

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 31 juillet 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i.,
SAUVAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Marrakech, le 31 mai 1918, annexé à un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 18 juillet 1918.

Il a été formé entre M. Maurice SOUSSANA, négociant demeurant à Marrakech, comme gérant et une personne désignée à l'acte comme commanditaire, une Société en commandite ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation et généralement toutes opérations commerciales telles qu'elles sont pratiquées sur la place.

La raison sociale est : « Maurice SOUSSANA et Cie ».

Le siège social est fixé à Marrakech ; il pourra être transféré dans tout autre lieu du consentement des deux parties.

Le capital social est fixé à soixante-onze mille francs dont soixante-dix mille francs en espèces versés par le commanditaire et mille francs repré-

sentant l'appor! d'industrie fait par M. Soussana

La Société est constituée pour une période de dix-neuf mois du premier juin 1918 au trente-un décembre 1919; elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période d'un an, du premier janvier au trente-un décembre et ainsi d'année en année, à la volonté des parties, chacune d'elles conservant le droit de donner fin au contrat soit à la fin de la première période, soit au cours de chacune des périodes annuelles suivantes, à charge par elle de prévenir l'autre par lettre recommandée trois mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de décès de M. Soussana, ses ayants droit pourront

à leur volonté ou continuer ledit contrat de Société ou lui donner fin, mais à charge pour eux de faire connaître leur volonté au commanditaire dans le mois qui suivra le décès.

La gérance de la Société appartient à M. Soussana qui a seul la signature sociale.

Les bénéfices nets, s'il en existe, seront partagés par moitié entre les parties; il en sera de même des pertes.

Et autres clauses insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 30 juillet 1915 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i.,
SAUVAN.

ARTHRITIQUES

DIABÉTIQUES
HÉPATIQUES

VICHY CÉLESTINS

Bouteilles, demies et quarts

ÉLIMINE L'ACIDE URIQUE



Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca,
Larache, Marrakech, Mazagan,
Mogador, Oudjda,
Rabat, Saffi, Tétouan

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 78.500.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambes

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encasements — Ouverture de Crédit.